

Le 25 février 2022



Objet : Demande d'accès du 6 janvier 2022
N/D : 224408DAJ

Madame,

En réponse à votre demande du 6 janvier dernier, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention en lien avec les DPI4259086 et DPI4259159. Vous trouverez également la demande externe portant le numéro DEM211-013.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, Avocate
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste 
Télec. : 418 528-7245

SES/pm

p. j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM211013

Nom de lieu de travail : MYK Fabrication inc.

Identification

Date de réception : 2017-08-10

Type de demande : Avis d'accident

Heure de réception : 13:00

Associée au dossier d'intervention : DPI4259086

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : François Duchesne

Localisation du lieu de travail :

2450, rue Alexis le trotteur, Jonquière

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Un chariot de plaque de métal s'est renversé sur un travailleur alors qu'il le déplaçait. Le travailleur est transporté en ambulance. Les policiers demeurent sur place et vont s'assurer que les lieux demeurent intacts.

Accident

Date : 2017-08-10

Heure : 13:00

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : MYK Fabrication inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 2450, rue Alexis-le-Trotteur

Jonquière (Québec) G7X 0G1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM211013

Nom de lieu de travail : MYK Fabrication inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-08-10 **État :** Avec intervention

Décidé par : Clément Munger

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2017-08-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2017 à 13:45	DPI4259086	18 août 2017	RAP1191855

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : MYK Fabrication inc. 2450, rue Alexis-le-Trotteur Jonquière (Québec) G7X 0G1 Représentant de l'employeur Monsieur 	Numéro : MYK Fabrication inc. 2450, rue Alexis-le-Trotteur Jonquière (Québec) G7X 0G1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

François Duchesne

Rédigé par : François Duchesne 24806 Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. le 10 août 2017 vers 13h00.

Personnes rencontrées

M.

M. Renaud Huard, policier, Ville de Saguenay

Personne contactée

M.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	18 août 2017	RAP1191855

Présentation du lieu de travail

L'entreprise MYK Fabrication œuvre dans le secteur d'activité (05) – Fabrication de produits en métal et se spécialise dans la conception et la fabrication de structure d'acier. Elle emploie environ 35 travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. Je suis accompagné de Madame Geneviève Doré, inspectrice en formation.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec les personnes sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Lors de l'intervention, Monsieur B est absent. Le 14 août 2017 vers 14h00, je le contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : 10 août 2017
- Facteur qui a causé l'accident : Deux personnes déplacent un des chariots à plaques d'acier dans l'atelier. Alors qu'ils tirent le chariot à l'aide de la barre prévue à cet effet, une roue du chariot se bloque. C'est alors que le chariot se renverse en direction des personnes. L'une d'entre elle, Monsieur C, réussit à se dégager. L'autre, Monsieur B, tombe au sol en même temps que le chariot et son contenu alors qu'il tente de le retenir. Une partie du contenu du chariot tombe sur la jambe et une partie du tronc de Monsieur B.
- Blessures du travailleur et premiers soins donnés : Monsieur C dégage la jambe de Monsieur B. Celui-ci est conduit à l'hôpital en ambulance.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	18 août 2017	RAP1191855

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche : [REDACTED]
- Fonction du travailleur au moment de l'accident et site de l'établissement: Soudeur affecté à l'atelier de *MYK Fabrication* du 2450, rue Alexis-le-Trotteur à Jonquière.
- Formation reçue: Aucune formation en lien avec la manutention des plaques et des chariots.
- Organisation du travail: Aucune méthode de travail n'est prévue pour le chargement/déchargement des plaques sur les chariots et pour son déplacement. Aucune consigne n'est émise à ce sujet.
- EPI: Monsieur **B** [REDACTED] porte des bottes de sécurité et des lunettes de sécurité au moment de l'accident
- Supervision que l'employeur exerce: **C** [REDACTED] est présent sur place. C'est d'ailleurs ce dernier qui tente de déplacer le chariot au moment de l'accident. Monsieur **B** [REDACTED] est venu l'aider.
- Le chariot doit être déplacé pour permettre le levage à la verticale des plaques qu'il contient à l'aide du pont roulant de ce secteur de l'atelier.
- Les plaques rangées sur le chariot impliqué dans l'accident sont toutes disposées dans la partie avant du chariot.
- Les plaques d'acier ont des dimensions variables pouvant aller jusqu'à 1.5 m (pieds) de large par 3 m (10 pieds) de long. D'ailleurs, deux plaques de cette dimension sont entre autres présentes sur le chariot.
- Selon les estimations de Monsieur **C** [REDACTED] quant à la quantité des plaques et de leurs dimensions, le poids total des plaques contenues sur le chariot est de 846 kg (1865 livres)
- La capacité du chariot est de 1815 kg (4000 lb) soit 454 kg (1000 lb) par roue selon Monsieur **C** [REDACTED]. Le chariot n'est donc pas surchargé au moment de l'accident
- Le chariot mesure 1.88 m (74 pouces) de long par 0.71 m (28 pouces) de profondeur. Il a une hauteur totale de 1.09 m (43 pouces). Les plaques sont appuyées sur le plancher qui se situe à 0.19 m (7.5 pouces) du sol. Le haut des plaques les plus grandes est donc à environ 1.70 m du sol.
- Des débris divers et des roches sont observés sur le plancher de ce secteur de l'atelier.
- Lors de l'accident, le chariot est tiré à partir de la barre située dans la partie supérieure du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	18 août 2017	RAP1191855

chariot. L'effort se fait dans le sens de la profondeur du chariot, soit du côté où la base est la moins grande. Messieurs C et B rapportent avoir forcé plus qu'à l'habitude pour déplacer le chariot. De façon générale, le chariot peut être déplacé par un travailleur seul.

- La configuration du chariot et de la charge fait en sorte que le rapport hauteur sur base est d'environ 2.5. De plus, le blocage d'une roue crée un pivot lorsque le chariot est tiré à l'aide de la barre. La disposition des plaques du côté avant du chariot favorise le basculement.

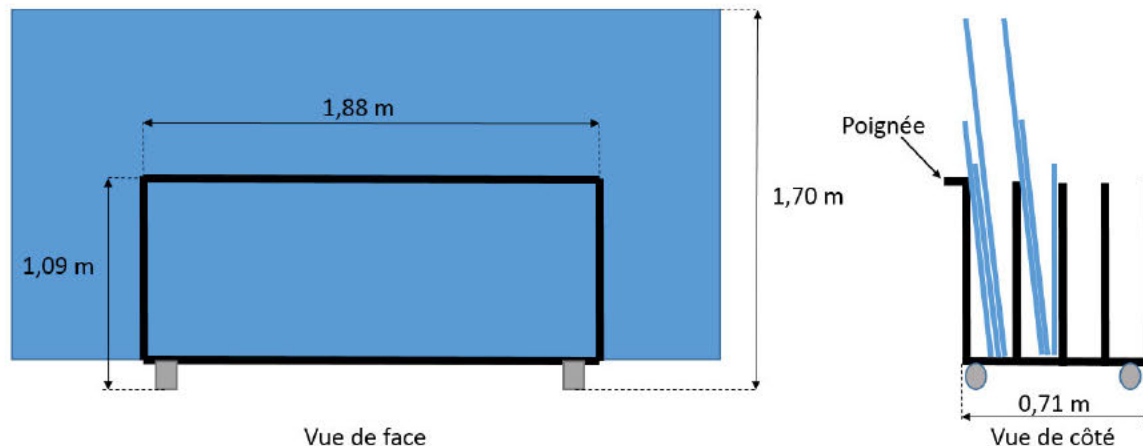


Figure 1 : Schéma du chariot

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Les lieux ont été laissés tels quels selon ce qui a été demandé avant l'intervention.

Malgré le court délai entre l'accident et l'intervention, l'employeur a pris le temps de remplir un « Rapport d'enquête d'événement accidentel » fourni par [redacted]. Le rapport contient une description de l'événement et des mesures correctives à apporter. Le chargement d'un seul côté du chariot est identifié comme problématique et un correctif identifié est de nettoyer le plancher avant.

L'employeur a amorcé un processus d'enquête et d'analyse de l'accident rapidement. Toutefois, le formulaire rempli est limité et ne permet pas de dégager les causes fondamentales de l'accident ainsi que l'ensemble des mesures correctives permanentes nécessaires pour

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	18 août 2017	RAP1191855

éviter la répétition d'un accident semblable. Je demande donc à l'employeur de poursuivre son processus d'enquête et d'analyse de l'accident. **J'émet la dérogation #1 (voir section Avis de correction)**. Un délai d'une semaine est convenu avec Monsieur C [REDACTED].

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie 2 cause(s) ayant contribué à l'accident :

- La force exercée par les deux personnes qui tentent de déplacer le chariot en tirant sur la barre prévue à cet effet alors qu'au moins une roue est bloquée est suffisante pour le renverser sur le travailleur.
- La conception du chariot et la dimension du matériel qu'il contient fait en sorte qu'il est instable lorsqu'il est tiré alors qu'une roue est bloquée par un objet quelconque.

Autres observations lors de l'intervention

Considérant que le chariot s'est renversé sur un travailleur lors de son déplacement, j'interdis le déplacement des 2 chariots de plaques d'acier. **Une décision est rendue et inscrite dans le rapport RAP9124581 remis sur place.**

L'employeur devra démontrer dans quelles conditions la stabilité des chariots est assurée et mettre les mesures en place pour s'assurer que ces conditions soient réunies lors de l'utilisation. L'attestation de stabilité doit être produite par une personne compétente tel un ingénieur. L'employeur peut également mettre en place d'autres mesures assurant une sécurité équivalente.

Monsieur C [REDACTED] prévoit retirer les roues des chariots et fixer les supports des chariots au sol pour prévenir leur renversement. Tant que le levage des plaques puisse se faire à la verticale, cette solution semble acceptable.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	18 août 2017	RAP1191855

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant la manutention des chariots et l'entreposage des plaques.

Mécanismes et références disponibles :

J'invite l'employeur à consulter [REDACTED] afin d'avoir du support pour bonifier la démarche d'enquête et d'analyse de l'accident.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Une nouvelle décision est émise et est remise à l'employeur sur les lieux. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention RAP9124581.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	18 août 2017	RAP1191855



François DUCHESNE, ing. jr

Inspecteur

Direction régionale Saguenay—Lac-St-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

901, boulevard Talbot, C.P. 5400, Chicoutimi, QC, G7H 6P8

Tél : 418 696-5200, poste [] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : francois.duchesne@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	18 août 2017	RAP1191855

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
MYK Fabrication inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que l'employeur n'a pas fait de processus d'enquête et d'analyse des accidents et des incidents suite à l'incident du 10 août 2017, ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.	2017-08-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 août 2017 à 13:00	DPI4259086	29 août 2017	RAP1193511

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] MYK Fabrication inc. 2450, rue Alexis-le-Trotteur Jonquière (Québec) G7X 0G1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] MYK Fabrication inc. 2450, rue Alexis-le-Trotteur Jonquière (Québec) G7X 0G1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

François Duchesne

Rédigé par : François Duchesne 24806 Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 août 2017 (voir le rapport RAP1191855).

Personnes contactées

Mme. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme. B [REDACTED] afin de faire le suivi du RAP1191855.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	29 août 2017	RAP1193511

Description des observations et des informations recueillies

Mme. B [REDACTED], me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1191855).

Enquête et analyse de l'accident

Madame B [REDACTED] m'explique que le processus d'enquête et d'analyse de l'accident n'est pas complété. En effet, il semble que le responsable, M. C [REDACTED], a sous-estimé le temps nécessaire pour terminer le processus lors de l'évaluation du délai le jour de l'accident. De plus, [REDACTED], information que Monsieur C [REDACTED] n'avait pas en sa possession lors de l'intervention initiale. L'employeur estime qu'il a besoin du support de [REDACTED] pour modifier le rapport existant.

Afin de permettre que le processus puisse se réaliser d'une façon convenable, **j'accepte d'accorder un délai supplémentaire de 3 semaines pour la dérogation #1 (voir section Avis de correction).**

Je rappelle que l'employeur doit faire une description factuelle de l'événement, identifier les causes fondamentales de l'accident et identifier les correctifs nécessaires pour éviter la survenance d'un accident semblable.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	29 août 2017	RAP1193511

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



François DUCHESNE, ing. jr

Inspecteur

Direction régionale Saguenay—Lac-St-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

901, boulevard Talbot, C.P. 5400, Chicoutimi, QC, G7H 6P8

Tél : 418 696-5200, poste [redacted] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : francois.duchesne@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	29 août 2017	RAP1193511

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
MYK Fabrication inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que l'employeur n'a pas fait de processus d'enquête et d'analyse des accidents et des incidents suite à l'incident du 10 août 2017, ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel. - Observé le : 2017-08-10 (RAP1191855) - Délai expire le 2017-08-17	2017-09-08	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2017 à 8:15 Sans visite	DPI4259086	14 septembre 2017	RAP1195481

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] MYK Fabrication inc. 2450, rue Alexis-le-Trotteur Jonquière (Québec) G7X 0G1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] MYK Fabrication inc. 2450, rue Alexis-le-Trotteur Jonquière (Québec) G7X 0G1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

François Duchesne

Rédigé par : François Duchesne 24806 Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 août 2017 (voir le rapport RAP1196511).

Personnes contactées

Mme. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

M. C [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 11 août 2017, le document suivant :

- Photo des chariots.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	14 septembre 2017	RAP1195481

Mme. B me transmet par courriel, en date du 1^{er} et du 8 septembre 2017, les documents suivants :

- Accident D ;
- Rapport d'enquête et d'analyse d'accident.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme. B afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Chariots

Les chariots ont été modifiés suite à l'accident. Les roues de ceux-ci ont été retirées. Les chariots ont été boulonnés au sol à l'aide de cornières soudées aux chariots. Ils ont été fixés de façon à permettre la manutention des plaques avec le pont roulant. Ils ne seront donc plus déplacés. Le danger de renversement sur un travailleur est éliminé car les chariots ne peuvent plus être déplacés. **La décision est levée (voir section Décisions).**

Analyse de l'accident

Un document complémentaire à celui présenté le jour de l'accident m'est transmis par l'employeur. L'employeur identifie le chargement inégal du chariot comme une cause de l'accident. Il semble qu'une directive verbale a été donnée soit de « remplir le rack avec logique et en toute sécurité avec le pont roulant ». L'employeur vient à la conclusion que la directive n'était pas claire. La présence d'un obstacle semblerait être un facteur contributif.

Les mesures correctives identifiées dans le document sont :

- Retirer les roues
- Fixer les chariots au sol
- Aviser le personnel de l'accident lors d'une réunion santé et sécurité

Le document complémentaire au rapport présenté a identifié des causes et des correctifs. **Je considère la dérogation #1 comme effectuée (voir section Avis de correction).**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	14 septembre 2017	RAP1195481

Rapport d'enquête et d'analyse d'accident

Un nouveau gabarit de rapport d'enquête et d'analyse d'accident a été produit. Une nouvelle section a été ajoutée pour y inscrire les causes de l'accident. Les correctifs peuvent également être inscrits dans la section « Conclusion et recommandations ».

Afin de faciliter le suivi des correctifs, j'invite à bonifier le rapport en y incluant un échéancier pour la réalisation des correctifs et la nomination d'un responsable.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, les séances de formation et d'information et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	14 septembre 2017	RAP1195481



François DUCHESNE, ing. jr

Inspecteur

Direction régionale Saguenay—Lac-St-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

901, boulevard Talbot, C.P. 5400, Chicoutimi, QC, G7H 6P8

Tél : 418 696-5200, poste [redacted] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : francois.duchesne@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	14 septembre 2017	RAP1195481

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
MYK Fabrication inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de déplacement des chariots.

MOTIFS

Le danger de renversement est éliminé parce que :

- Les roues ont été retirées des chariots;
- Les chariots ont été boulonnés au sol.

Cette décision a été rendue le 11 août 2017 à 14h30 à la personne suivante :

- Mme. B (par téléphone).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	14 septembre 2017	RAP1195481

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
MYK Fabrication inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que l'employeur n'a pas fait de processus d'enquête et d'analyse des accidents et des incidents suite à l'incident du 10 août 2017, ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel. - Suivi le : 2017-08-18 (RAP1193511) - Délai expire le 2017-09-08 - Observé le : 2017-08-10 (RAP1191855) - Délai expire le 2017-08-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2017 à 13:00	DPI4259086	10 août 2017	RAP9124581

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : MYK Fabrication inc. 2450, rue Alexis-le-Trotteur Jonquière (Québec) G7X 0G1 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : MYK Fabrication inc. 2450, rue Alexis-le-Trotteur Jonquière (Québec) G7X 0G1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

François Duchesne

Rédigé par : François Duchesne 24806 Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Une décision est émise lors de l'intervention.
Un rapport complémentaire suivra.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	10 août 2017	RAP9124581

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
MYK Fabrication inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux de :
déplacement des chariots de plaques d'acier.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- un chariot contenant des plaques d'acier s'est renversé sur un travailleur lors de son déplacement
- le chariot utilisé pour ranger les plaques d'acier est instable du fait que la hauteur des plaques par rapport à la largeur de la base du chariot permet son renversement lorsqu'il est tiré avec la barre prévue à cet effet si du matériel vient bloquer une roue.

Cette situation est contraire à l'article :

L'article 51(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de renversement et chute du chariot et de son contenu pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : renversement

L'employeur doit :

- doit démontrer la stabilité des chariots en fonction du matériel transporté et de l'usage qui en est fait.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259086	10 août 2017	RAP9124581

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de déplacement des plaques d'acier ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2017/08/10 à 14 h 15 en présence des personnes suivantes :

- B [REDACTED] ;
- Geneviève Doré, inspectrice CNESST.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 août 2017 à 10:00	DPI4259159	22 août 2017	RAP1192828

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9190-7121 Québec inc. 1255A, rue Crescent Montréal (Québec) H3G 2B1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Les 3 Brasseurs 7225, boulevard des Galeries-d'Anjou Anjou (Québec) H1M 2W2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Guylaine Carbonneau	14048	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité générale des lieux.

Vérifier le respect des obligations quant à la participation à une mutuelle de prévention.

Personnes rencontrées

Madame^B [REDACTED]

Monsieur^C [REDACTED]

Quelques travailleurs à leur poste de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259159	22 août 2017	RAP1192828

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Les 3 Brasseurs œuvre dans le secteur d'activité Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans la restauration/bar. Elle emploie environ 40 travailleurs non syndiqués répartis sur deux quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de cette intervention, madame D, n'est pas présente.

Description des observations et informations recueillies

• État des lieux et premiers soins

Le plancher de la cuisine est propre et non glissante et les voies de circulation sont dégagées.

Je constate que les issues de secours sont dégagées et que l'éclairage d'urgence est fonctionnel. Je remarque aussi que les extincteurs portatifs sont vérifiés annuellement et qu'ils sont installés au mur à plusieurs endroits. Des secouristes sont formés et sont présents sur chaque quart de travail.

Je constate également que les bouteilles de gaz comprimé sont solidement fixées au mur.

On retrouve plusieurs douches oculaires dans l'établissement. Par contre, je constate que la douche oculaire situé dans la cuisine n'est pas solidement fixé au robinet (**dérogation 1**). Madame B m'indique que la réparation est déjà planifiée.

• Sécurité des machines

Lors de cette intervention, je constate qu'il a uniquement une trancheuse. Cet équipement est muni de ses dispositifs de sécurité.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259159	22 août 2017	RAP1192828

Nettoyage sécuritaire

Le cuisiner m'informe qu'il débranche la trancheuse avant d'effectuer le nettoyage ou le changement de lame. Ainsi, j'informe monsieur E [REDACTED] que le cadenassage n'est pas requis puisque le débranchement de l'équipement est à portée de main et que le travailleur a le contrôle exclusif des énergies.

Quant au changement de l'huile des friteuses, l'un des travailleurs présents lors de ma visite m'explique qu'il effectue cette tâche seulement le matin, car l'huile est froide. Il utilise une machine fermée qui aspire l'huile par un tuyau, ainsi les travailleurs n'ont pas accès à l'huile lorsque la machine effectue l'aspiration. Cette tâche effectuée à tous les 2 jours.

• Produits contrôlés

On retrouve plusieurs produits contrôlés pour le lavage de la cuisine et le mélange de bière. Je constate que les contenants sont munis de leur étiquette et que les fiches signalétiques sont facilement accessibles aux travailleurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259159	22 août 2017	RAP1192828

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Guyline Carbonneau
Inspectrice CNESST
514-906-3194



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259159	22 août 2017	RAP1192828

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9190-7121 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) DOUCHE OCULAIRE L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la douche oculaire dans la cuisine.	2017-09-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2017 à 16:00 Sans visite	DPI4259159	26 septembre 2017	RAP1196749

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  9190-7121 Québec inc. 1255A, rue Crescent Montréal (Québec) H3G 2B1 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro :  Les 3 Brasseurs 7225, boulevard des Galeries-d'Anjou Anjou (Québec) H1M 2W2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Guylaine Carbonneau	14048	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 août 2017 (voir le rapport RAP1192828)

Personnes contactées

M. ^B 

Déroulement de l'intervention

M. ^B  me transmet par courriel en date du 19 septembre 2017 le document suivant :

- Une photo de la douche oculaire de la cuisine réparée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259159	26 septembre 2017	RAP1196749

La dérogation numéro 1 est donc effectuée.

Description des observations et des recueillies

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

La dérogation 1 est effectuée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Guylaine Carboneau
Inspectrice CNESST
514-906-3194

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2017 à 16:00 Sans visite	DPI4259159	26 septembre 2017	RAP1196750

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9190-7121 Québec inc. 1255A, rue Crescent Montréal (Québec) H3G 2B1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Les 3 Brasseurs 7225, boulevard des Galeries-d'Anjou Anjou (Québec) H1M 2W2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Guylaine Carbonneau	14048	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Je confirme que la dérogation numéro 1 est effectuée (voir section avis de correction).

Guylaine Carbonneau



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259159	26 septembre 2017	RAP1196750

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9190-7121 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) DOUCHE OCULAIRE L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la douche oculaire dans la cuisine. - Observé le : 2017-08-22 (RAP1192828) - Délai expire le 2017-09-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808